

Le point sur le concept de *primes manifestation exagérées...*

NEWSLETTER 14 219 du 12 SEPTEMBRE 2014



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Nous étions au complet fin août à Clermont pour notre séminaire de rentrée. Près de 60 personnes (réparties en deux groupes), CGPI, Experts-comptables, Notaires, Avocats, Banquiers et Assureurs ont suivi les formations consacrées à la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Les intervenants ont traité de problématiques *brulantes* relatives à la fois au patrimoine professionnel et au patrimoine privé...

STEPHANE PILLEYRE est principalement intervenu sur l'usage du contrat d'assurance-vie. Il a en outre traité de l'actualité de la notion de prime manifestation exagérée.

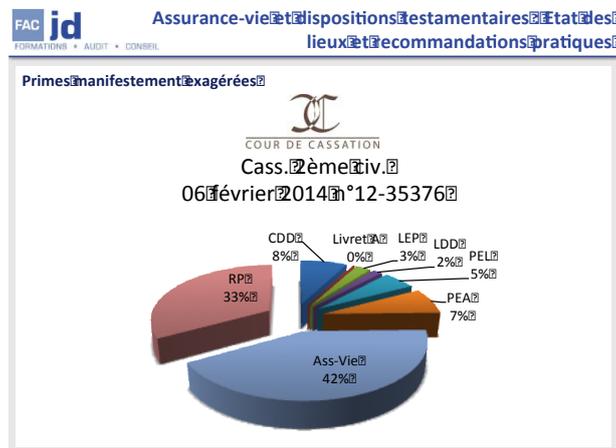
Analyse du caractère exagéré au vu de chaque prime versée et non sur le cumul

 **Cass. 2^{ème} Civ. 06 février 2014 n°12-35376**

Madame Yvonne X... a souscrit divers contrats d'assurance sur la vie pour un montant global de 184 221,01 € dont elle a désigné les bénéficiaires. Suite à son décès le 19 mars 2009, elle a laissé à sa succession son fils unique, M. Gilbert X... estimant exagéré le montant des primes versées par sa mère au titre de ces contrats, a assigné les différents bénéficiaires en sollicitant la réintégration des primes à l'actif successoral.

Afin d'obtenir la réintégration desdites primes, le fils souligne que de son vivant Madame Yvonne X (sa mère) ne percevait que 1 000 euros de revenus par mois.

La Cour retient de surcroît que les 184 221,01 € de primes versées résultent de versements étalés sur près de vingt ans, entre 1987 et 2005 et que les primes programmées annuellement étaient de l'ordre de 640 à 762 euros par an, soit une moyenne comprise entre 53 et 63 euros par mois.



La Cour considère à juste titre que ce versement n'est pas exagéré par rapport à un revenu mensuel de 1 000 euros. Il s'agissait en l'espèce d'une personne qui avait des économies substantielles, puisqu'elle détenait un compte de dépôt présentant une somme de 31 643,34 euros, un livret A d'un montant de 1 105,54 euros, un compte chèques d'un montant de 1 335,63 euros, un livret d'épargne populaire de 10 869,24 euros, un livret de développement durable de 6 909,95 euros, un plan d'épargne logement de 23 008,52 euros, un plan d'épargne en actions de 31 171 euros et un compte PEA de 1 517,98 euros.

Yvonne X... était en outre propriétaire d'une maison d'habitation évaluée à la somme de 145 000 euros. Il est jugé qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les primes versées par Yvonne X... n'étaient pas manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations la cour d'appel a souverainement décidé qu'à la date de leur versement sur les contrats d'assurance sur la vie, les primes ne présentaient pas un caractère manifestement exagéré et ne devaient pas être réintégrées à l'actif successoral.

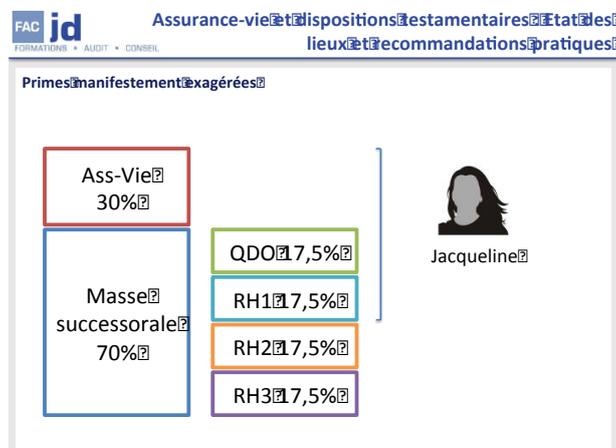
Le caractère exagéré s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci

 **Cass. 1^{ère} Civ. 19 mars 2014 n°13-12076**

Madame Raphaële X, née le 17 décembre 1915, est décédée le 11 septembre 2004 à l'âge de 89 ans. Elle laisse pour lui succéder ses trois enfants, Jean-Claude, Jacqueline et Patrick.

De 2000 à 2004, elle et son époux avaient souscrit des contrats d'assurance-vie en désignant leur fille Jacqueline et le fils de celle-ci, Patrice, en qualité de bénéficiaires. Les primes versées sur ces contrats représentent 30% de l'actif successoral (868 127 € pour Jacqueline et 15 000 € pour Patrice pour un actif successoral de 2 438 388 € hors assurance vie).

Jacqueline est également instituée légataire de maisons. Ce legs porte alors sur la quotité disponible. En d'autres termes, 30% du patrimoine de la défunte est attribué à Jacqueline via l'assurance vie, le quart des 70% restant est attribué par le biais d'un testament, enfin il reste la réserve héréditaire égale à un quart des 70% restant. Jacqueline reçoit donc $30\% + 25\% \times 70\% + 25\% \times 70\% = 65\%$ du patrimoine de feu sa mère.



Toutefois, la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune rédigée au titre de l'année 2004 par la défunte est établie sur une base imposable de 3 115 642 €. La fratrie admet avoir bénéficié le 3 avril 2002, à la suite de la vente d'un entrepôt d'une donation de leurs parents, à parts égales, de 480 000 €. Ainsi, le patrimoine de la défunte, à l'époque des versements effectués sur les contrats d'assurance-vie dont Jacqueline et son fils sont bénéficiaires, s'élevait, après réincorporation de la somme de 480 000 €, à 3 495 642 €. Dès lors, le montant des versements d'assurance-vie étant de 868 126,68 €, il s'élevait à 24,83 % du patrimoine.

Les frères Jean-Claude et Patrick souhaitent obtenir le rapport à succession des primes versées aux contrats d'assurance vie sur le fondement :

- De l'inconventionnalité des dispositions de l'article L. 132-13 du code des assurances (article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)
- Du caractère exagéré des primes

Les frères soulignaient que l'article L132-13 du Code des assurances constituait une discrimination injustifiée portant atteinte au respect de la vie familiale en ce qu'elle introduisait une distinction non justifiée entre les héritiers réservataires, selon qu'ils étaient ou non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie.

S'agissant du premier moyen (l'inconventionnalité de l'article L132-13 du Code des assurances), la Cour rappelle que l'article L. 132-13 du code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles ; que c'est sans violer les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a débouté MM. Y... de leur demandes de rapport et de réduction ; que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen (primes manifestement exagérées), la Cour rappelle que les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur ; **qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci.**

FAC jd Assurance-vie et dispositions testamentaires États des lieux et recommandations pratiques

FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

Primes manifestement exagérées

COUR DE CASSATION

Le caractère manifestement exagéré s'apprécie

Au moment du versement	Au regard de...		
	...l'âge du souscripteur	...la situation patrimoniale du souscripteur	...l'utilité du contrat pour le souscripteur

Ainsi, la Cour souligne qu'entre 2000 et 2004, Raphaële X, alors âgée de 85 à 89 ans a effectué, sur plusieurs contrats souscrits pendant la même période, des versements dont le montant s'est élevé à 24,83% de son patrimoine, de sorte que les primes ne présentent pas un caractère manifestement exagéré.

Cependant, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, elle n'a donc pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé.

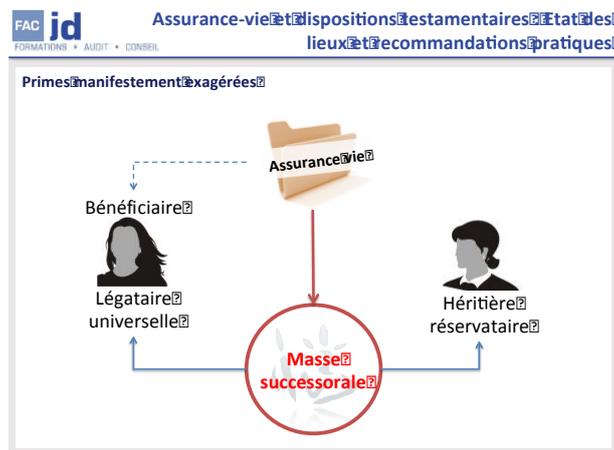
La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, mais seulement en ce qu'il a dit que « les versements de sommes et primes d'assurance-vie souscrites par Raphaële Y... au profit de Mme Z... et de M. Z... ne sont pas manifestement exagérées »

Le caractère manifestement exagéré des primes peut être convenu entre les parties sans recours à la justice

 **Cass. com. 10 décembre 2013 n° 12-22424**

Madame Thérèse L est décédée le 19 septembre 2006 après avoir institué Madame T, le 5 mai précédent, comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie mais également légataire universelle. La défunte avait une fille, héritier réservataire.

Considérant comme exagérées, les primes versées sur le contrat d'assurance vie souscrit à son profit, Madame T demande à ce que le capital de ce contrat soit intégré à l'actif de la succession à partager entre elle, en sa qualité de légataire universelle, et l'héritière réservataire. Ainsi, la masse successorale composée des biens présents au décès mais également des capitaux décès issus de l'assurance vie, est répartie pour moitié au profit de Madame T et pour le reste au profit de la fille de la défunte.



L'administration fiscale a notifié à Madame T une proposition de rectification, en soutenant qu'elle avait préalablement accepté tacitement le bénéfice de l'assurance-vie, afin de mettre à sa charge des droits de mutation par décès à concurrence de la fraction des primes versées par la défunte, après l'âge de soixante-dix ans, excédant l'abattement de 30 500 €.

Après mise en recouvrement et rejet de sa réclamation amiable, Madame T a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée de cette imposition, en faisant valoir qu'elle n'avait pas accepté le bénéfice du contrat litigieux en raison du caractère manifestement exagéré de la prime versée, en sorte que, par application de l'article L 132-13 du Code des assurances, le capital avait été rapporté à la succession.

L'administration conteste la position de Madame T au motif que le caractère excessif des primes versées doit être prouvé par le jugement d'un tribunal civil saisi de cette demande par les héritiers du contractant.



En l'espèce, aucun tribunal n'a été saisi par les héritiers de la défunte et n'a donc pu statuer sur le caractère excessif ou non des primes.

La Cour rappelle qu'aucun texte n'impose qu'un jugement, constatant le caractère manifestement exagéré des sommes versées par le contractant à titre de primes, ait été préalablement rendu à la demande des héritiers ; que le moyen n'est pas fondé.

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE L'ASSURANCE-VIE

Animées par **STEPHANE PILLEYRE**

à **PARIS** le 20 novembre 2014 de 9h00 à 17h30

à **TOURS** le 25 novembre 2014 de 9h00 à 17h30

à **SAINT ETIENNE** le 1^{er} décembre 2014 de 9h00 à 17h30

INSCRIPTIONS: [MERCİ DE CLIQUER ICI](#)

DETAILS CI-DESSOUS

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Le contrat d'assurance vie, outil privilégié des conseillers en gestion de patrimoine, est souvent considéré comme un placement « standard ».

Pourtant cet outil est confronté à de nombreuses difficultés issues d'une superposition de règles civiles édictées à la fois par le Code civil et le Code des assurances. Les normes fiscales viennent ajouter de nombreuses complications. En effet, le Code général des impôts et la doctrine administrative (BOFiP), parfois en contradiction avec les normes civiles, compliquent l'approche technique.

Les professionnels de la gestion de patrimoine doivent combiner l'ensemble de ces règles afin de proposer des solutions patrimoniales personnalisées et sécurisées.

L'analyse de la pratique fait apparaître une standardisation des solutions retenues. Beaucoup de schémas appliqués au quotidien pourraient faire l'objet d'optimisation et de sécurisation.

L'objectif de cette formation est d'approfondir, de manière pratique, les conséquences de la souscription et du dénouement du contrat.

Plan de la formation

PARTIE I : La souscription en présence d'un régime de communauté: Adapter le mode d'adhésion à la situation

- A. Investissement de fonds communs
 - 1. Définition des biens communs
 - 2. L'adhésion individuelle
 - 3. La co-adhésion
- B. Investissement de fonds propres
 - 1. Définition des deniers propres
 - 2. L'adhésion simple avec des deniers propres

PARTIE II : La souscription en démembrement

- A. Les raisons d'une souscription en démembrement
- B. Anticiper et gérer la subrogation
- C. Les modalités de souscription en démembrement
- D. Les problématiques civiles et fiscales de la souscription en démembrement
- D. La souscription avec des capitaux soumis à un quasi-usufruit

PARTIE III : La souscription par un incapable

- A. Souscription par un enfant mineur
- B. Souscription par un majeur sous curatelle
- C. Souscription par un majeur sous tutelle

PARTIE IV : Le contrat non dénoué : Comprendre et maîtriser les effets de la réponse ministérielle Bacquet

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

- A. Le principe et les effets de la RM Bacquet
- B. Comment anticiper les effets de la RM Bacquet ?
- C. Comment tirer profit des effets de la RM Bacquet ?

PARTIE V. Le contrat dénoué : Optimiser les impacts civils et fiscaux

A. Aspects civils

1. Contrat alimenté par des fonds communs : risque de récompense
2. Primes manifestement exagérées : mythe ou réalité ?
3. Requalification en libéralité : les critères jurisprudentiels

B. Aspects fiscaux

1. Retour sur les dispositions des articles 757B et 990I
2. Contrat soumis à la fois au 757B, 990I et exonéré : la méthode globale pour identifier les masses taxables

PARTIE VI : Les alternatives à l'assurance vie : Avantages et inconvénients

- A. Assurance vie et bon de capitalisation
- B. Assurance vie et société civile

Chaque point sera abordé de manière schématique et pratique. Une documentation pratique complète qui fera la synthèse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine administrative, sera remise aux participants.